



RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

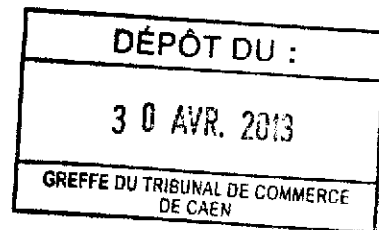
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00484

Numéro SIREN : 792 764 615

Nom ou dénomination : A3C CONSULTANT

Ce dépôt a été enregistré le 30/04/2013 sous le numéro de dépôt 2384



« A3C CONSULTANT »
Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €

Siège social :

*3, rue Lemanissier
14112 – BIEVILLE BEUVILLE*

STATUTS

STATUTS

« A3C CONSULTANT »

Le SOUSSIGNE :

- **Monsieur JOUANNE Paul-Marie,**
Né à TOUQUES le 10 Janvier 1950,
de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
demeurant 3 rue Lemanissier 14112 BIEVILLE BEUVILLE,
Actionnaire fondateur d'une société par actions simplifiée.

L'associé unique

A arrêté ainsi qu'il suit des statuts d'une Société par Actions Simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

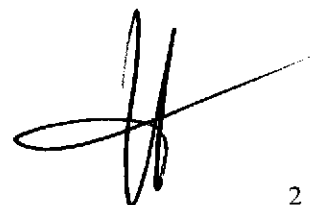
Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la société est A3C CONSULTANT.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.



Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : BIEVILLE BEUVILLE (14112) – 3 rue Lemanissier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

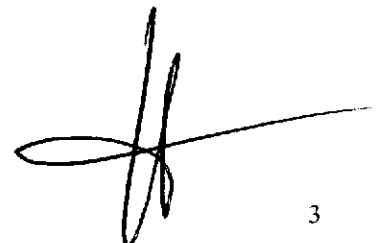
Article 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- * Toutes activités de conseil et de formation,
- * L'exploitation de toutes prestations de service, études, opérations commerciales,
- * La participation directe ou indirecte dans toutes Sociétés ou opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social,
- * et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension et son développement.

Article 5 – DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – APPORTS.

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique apporte une somme numéraire de cinq mille euros (5.000 €).

Ladite somme correspond à 500 actions de dix euros, souscrites et libérées en totalité comme en atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

Cette somme a été déposée à ladite banque par la société en formation.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en 500 actions de dix euros entièrement libérées et de même catégorie, appartenant à l'associé unique.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1- Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

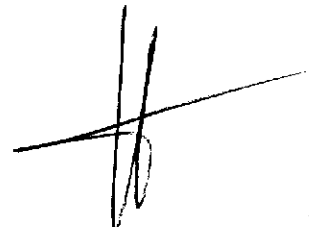
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

2- Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.



TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

1- La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages - intérêts.

Le président de la société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts.

La décision nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à autorisation. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 17, paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter l'associé unique.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

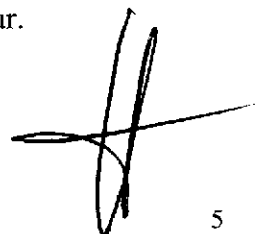
Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2- Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un directeur. Ce directeur, personne physique, associé ou non, peut être lié à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce directeur est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement l'associé unique dans les conditions prévues par l'article 17, paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur.

Le directeur est révocable à tout moment, pour juste motif, par le président.



3- S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 12 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

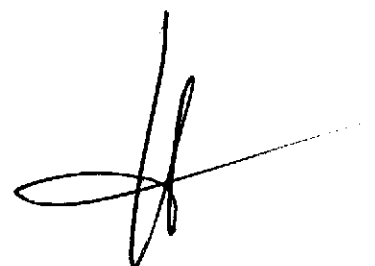
ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision de l'associé unique si nécessaire.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

TITRE IV
DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 15– DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation, fusion, scission de la société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- autres modifications des statuts,
- dissolution de la société.

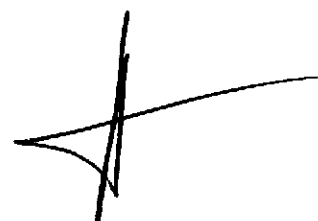
Toute autre décision est de la compétence du président.

Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- cession ou mise en location gérance du fonds de commerce exploité
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées
- nomination du directeur visé à l'article 11, paragraphe 2.

Pour cette consultation, le président notifie en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

* * *



TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Article 17 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

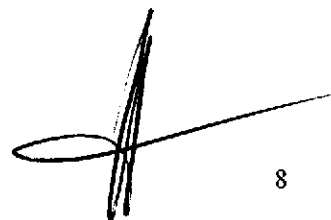
Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Comité de surveillance et rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.



TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

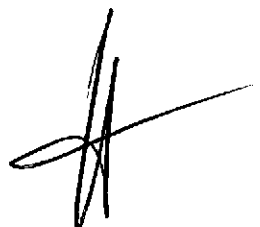
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés prise à la majorité, au prorata de leur poids respectif dans le capital.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.



TITRE VII
MISE EN PLACE DES PREMIERS ORGANES DE LA SOCIETE

Article 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, à compter de la date des présents statuts est Monsieur JOUANNE Paul Marie, domicilié 3 rue Lemanissier 14112 BIEVILLE BEUVILLE.

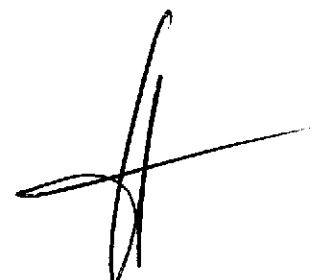
Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

TITRE VIII
REPRISE DES ACTES - POUVOIRS

Article 21 – ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur JOUANNE Paul-Marie – Associé unique - a établi un état des actes accomplis à la date des présents statuts pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal stroke.

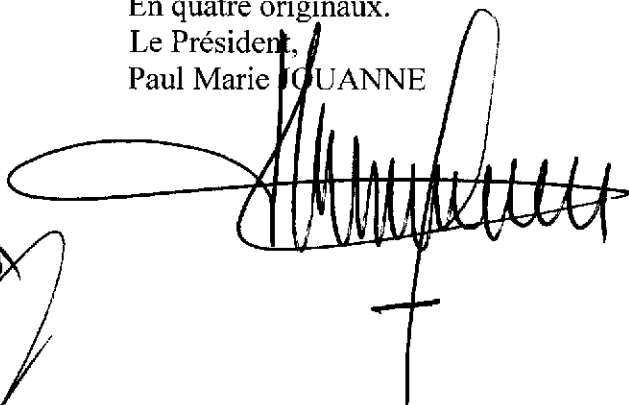
Article 22 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT à BIEVILLE BEUVILLE, le 15 Avril 2013

En quatre originaux.

Le Président,
Paul Marie JOUANNE



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 25/04/2013 Bordereau n°2013/1 100 Case n°45

Ext 4737

Enregistrement : Exonéré

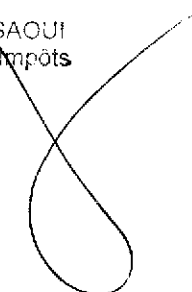
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

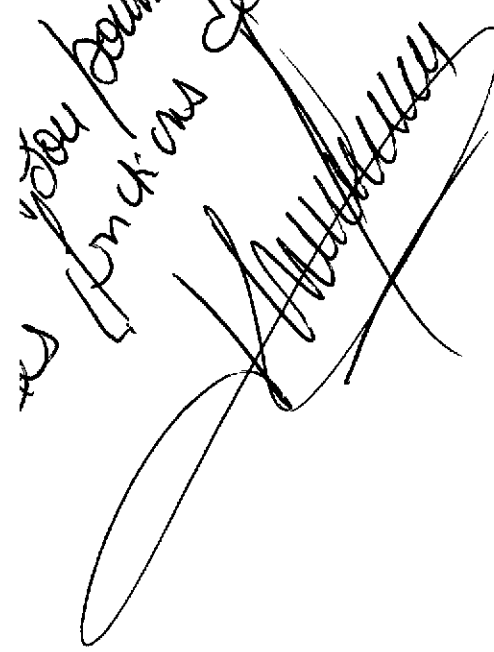
Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts

Aleth EL MOUSSAOUI
Contrôleuse des impôts



*as pour pour enregistrement
des fonctions de président*



état des actes accomplis
pour le compte de la société en formation

*** Certificat du dépositaire des fonds**

Se rapportant :

- Au capital, d'un montant de cinq mille euros, divisé en 500 actions de 10 euros chacune, appartenant entièrement à l'associé unique fondateur Monsieur JOUANNE Paul Marie.

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

* * * *

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN
FORMATION**

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 976 447 673,75 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 euros (CINQ MILLE EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société

A3C CONSULTANT
3 rue Lemanissier

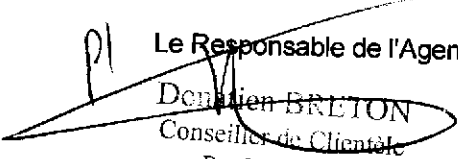
14112 BIEVILLE BEUVILLE

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire (ou l'associé unique) sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Caen, le 23 avril 2013

Le Responsable de l'Agence,


Damien BRETTON
Conseiller de Clientèle
Professionnels

SAS A3C CONSULTANT

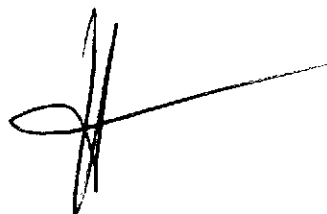
3 rue Lemanissier

14112 BIEVILLE BEUVILLE

Liste des souscripteurs d'actions

souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. JOUANNE Paul Marie 3 rue Lemanissier 14112 BIEVILLE BEUVILLE	500	5 000 €	5 000 €
TOTAL :	500	5 000 €	5 000 €

Fait à Bieville Beuville, le 15 Avril 2013

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a long horizontal stroke.